

PROTECTION SOCIALE

PRESTATIONS FAMILIALES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DES FAMILLES,
DE L'ENFANCE
ET DES DROITS DES FEMMES

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales et des accidents du travail

Bureau des prestations familiales et des aides au logement

Circulaire interministérielle n° DSS/SD2B/2016/396 du 21 décembre 2016 relative aux montants des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales applicables en métropole à compter du 1^{er} janvier 2017

NOR : AFSS1638099C

Date d'application : 1^{er} janvier 2017.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : barèmes de plafonds de ressources applicables au 1^{er} janvier 2017 aux montants modulés des allocations familiales, de la majoration pour âge et de l'allocation forfaitaire, au complément familial, au montant majoré du complément familial, à la prestation d'accueil du jeune enfant, à l'allocation de rentrée scolaire et au complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale. Montants des tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations.

Mots clés : barème des plafonds de ressources – allocations familiales – majoration pour âge – allocation forfaitaire – complément familial – prime à la naissance ou à l'adoption – allocation de base – allocation de rentrée scolaire – complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale – barème de recouvrement des indus.

Références : Articles : L. 381-1, L. 521-1, L. 522-2, L. 522-3, L. 531-2, L. 531-3, L. 543-1, L. 544-7, R. 522-2, R. 522-4, R. 531-1, R. 543-5, D. 521-1, D. 521-2, D. 521-3, D. 531-17, D. 531-20, D. 544-7 et D. 553-1 du code de la sécurité sociale. Arrêté en cours de publication relatif au montant des plafonds de certaines prestations familiales et aux tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations.

Circulaires modifiées : circulaire interministérielle n° DSS/SD2B/2015/371 du 18 décembre 2015 relative à la revalorisation au 1^{er} janvier 2016 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies en métropole.

Annexes : montants des plafonds de ressources de diverses prestations familiales applicables en métropole au 1^{er} janvier 2017.

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur de la caisse centrale de Mutualité sociale agricole ; Madame le chef de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

Les plafonds de ressources retenus pour le barème de modulation des allocations familiales, de la majoration pour âge et de l'allocation forfaitaire et pour le versement des prestations familiales sous condition de ressources (complément familial, montant majoré du complément familial, allocation de rentrée scolaire, prestation d'accueil du jeune enfant) ainsi que les tranches du barème

applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations sont revalorisés, au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année précédant la période de paiement.

Or compte tenu de la stabilité des prix en 2015, les différents plafonds et montants, pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, sont reconduits à l'identique pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Les tableaux annexés ont pour objet de porter à la connaissance des organismes débiteurs les montants applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

Je vous demande de bien vouloir transmettre à la connaissance des organismes débiteurs les présentes instructions.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
T. FATOME

ANNEXE

I. – LES ALLOCATIONS FAMILIALES, LA MAJORATION POUR ÂGE ET L'ALLOCATION FORFAITAIRE

Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du montant modulé des allocations familiales, de la majoration pour âge et de l'allocation forfaitaire, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2015).

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	TRANCHE 1	TRANCHE 2	TRANCHE 3
2 enfants	≤ 67 408	≤ 89 847	> 89 847
3 enfants	≤ 73 025	≤ 95 464	> 95 464
4 enfants	≤ 78 642	≤ 101 081	> 101 081
5 enfants	≤ 84 259	≤ 106 698	> 106 698
Par enfant supplémentaire	+ 5 617	+ 5 617	+ 5 617

Nota bene : La première tranche est celle dont les revenus sont inférieurs ou égaux à un plafond de base de 56 174 € majoré de 5 617 € par enfant à charge. La deuxième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs à un plafond de base de 56 174 € majoré de 5 617 € par enfant à charge mais inférieurs ou égaux au plafond de base de 78 613 € majoré de 5 617 € par enfant à charge. La troisième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs au plafond de base de 78 613 € majoré de 5 617 € par enfant à charge.

Nota : L'enfant qui atteint l'âge de 20 ans n'ouvre plus droit aux allocations familiales et à la majoration pour âge. Il est considéré à la charge du foyer allocataire uniquement pour la détermination du plafond de ressources applicable à ce foyer pour le forfait d'allocations familiales.

II. – LE COMPLÉMENT FAMILIAL ET L'ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE PARENTALE

1. Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément familial, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 et du complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2015).

Plafond de base : 20 947 €

Majorations :

25 % par enfant à charge : 5 237 €

30 % par enfant à charge à partir du 3^e : 6 284 €

pour double activité ou pour isolement : 8 420 €

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	PLAFOND (EN EUROS)	PLAFOND BIACTIVITÉ ou isolement (en euros)
1 enfant	26 184	4 604
2 enfants	31 421	39 841
3 enfants	37 705	46 125
4 enfants	43 989	52 409
par enfant supplémentaire	6 284	6 284

Nota : ces plafonds sont applicables pour l'affiliation à l'assurance vieillesse du membre du couple bénéficiaire du complément familial, du complément de libre choix d'activité et de la prestation partagée d'éducation de l'enfant. Ces plafonds sont également applicables au complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale.

2. Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du montant majoré du complément familial, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2015).

Plafond de base : 10 475 €

Majorations :

25 % par enfant à charge : 2 619 €

30 % par enfant à charge à partir du 3^e : 3 143 €

pour double activité ou pour isolement : 4 210 €

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	PLAFOND (EN EUROS)	PLAFOND BIACTIVITÉ ou isolement (en euros)
3 enfants	18 856	23 066
4 enfants	21 999	26 209
Par enfant supplémentaire	3 143	3 143

III. – LA PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

1. Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2015), pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} avril 2014.

Plafond de base : 28 697 €

Majorations :

25 % par enfant à charge : 7 174 €

30 % par enfant à charge à partir du 3^e : 8 609 €

pour double activité ou pour isolement : 11 534 €

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE*	PLAFOND (EN EUROS)	PLAFOND BIACTIVITÉ ou isolement (en euros)
1 enfant	5 871	47 405
2 enfants	43 045	54 579
3 enfants	51 654	63 188
4 enfants	60 263	71 797
Par enfant supplémentaire	8 609	8 609

* Il s'agit des enfants à charge ou à naître.

2. Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base à taux partiel pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2015), pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} avril 2014.

Plafond de base : 29 403 €

Majorations :

22 % par enfant à charge : 6 469 €

pour double activité ou pour isolement : 9 703 €

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE*	PLAFOND (EN EUROS)	PLAFOND BIACTIVITÉ ou isolement (en euros)
1 enfant	35 872	45 575
2 enfants	42 341	52 044
3 enfants	48 810	58 513
4 enfants	55 279	64 982
Par enfant supplémentaire	6 469	6 469

* Il s'agit des enfants à charge ou à naître.

3. Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de l'allocation de base à taux plein pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2015), pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} avril 2014.

Plafond de base : 24 612 €

Majorations :

22 % par enfant à charge : 5 415 €

pour double activité ou pour isolement : 8 121 €

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE*	PLAFOND (EN EUROS)	PLAFOND BIACTIVITÉ ou isolement (en euros)
1 enfant	30 027	38 148
2 enfants	35 442	43 563
3 enfants	40 857	48 978
4 enfants	46 272	54 393
Par enfant supplémentaire	5 415	5 415

* Il s'agit des enfants à charge ou à naître

4. Plafonds de ressources applicables au complément de libre choix du mode de garde pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2015).

4.1. Les montants de la prise en charge partielle de la rémunération visée au b) de l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale varient selon les ressources

4.1.1. Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} avril 2014, sont définies trois tranches de revenus :

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	MONTANT MAXIMUM de l'aide (en euros)*	MONTANT MÉDIAN de l'aide (en euros)**	MONTANT MINIMUM de l'aide (en euros)***
1 enfant	≤ 21 332	≤ 47 405	> 47 405
2 enfants	≤ 24 561	≤ 54 579	> 54 579
3 enfants	≤ 28 435	≤ 63 188	> 63 188
4 enfants	≤ 32 309	≤ 71 797	> 71 797

* La 1^{re} tranche est celle dont les revenus ne dépassent pas 45 % du plafond de l'allocation de base de la PAJE augmenté de la majoration pour double activité. ** La deuxième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs à 45 % du plafond de l'allocation de base augmenté de la majoration pour double activité mais au plus égaux au plafond de l'allocation de base augmenté de la majoration pour double activité. *** La 3^e tranche est celle dont les revenus sont supérieurs au plafond de l'allocation de base augmenté de la majoration pour double activité.

4.1.2. Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} avril 2014, sont définies trois tranches de revenus :

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	MONTANT MAXIMUM de l'aide (en euros)*	MONTANT MÉDIAN de l'aide (en euros)**	MONTANT MINIMUM de l'aide (en euros)***
1 enfant	≤ 20 509	≤ 45 575	> 45 575
2 enfants	≤ 23 420	≤ 52 044	> 52 044
3 enfants	≤ 26 331	≤ 58 513	> 58 513
4 enfants	≤ 29 242	≤ 64 982	> 64 982

* La 1^{re} tranche est celle dont les revenus ne dépassent pas 45 % du plafond de l'allocation de base à taux partiel de la PAJE augmenté de la majoration pour double activité. ** La deuxième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs à 45 % du plafond de l'allocation de base à taux partiel augmenté de la majoration pour double activité mais au plus égaux au plafond de l'allocation de base augmenté de la majoration pour double activité. *** La 3^e tranche est celle dont les revenus sont supérieurs au plafond de l'allocation de base à taux partiel augmenté de la majoration pour double activité.

4.2. Pour la garde à domicile d'un enfant de trois ans et moins, le complément de libre choix du mode de garde prend en charge 50 % des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi, dans la limite de 447 € par mois, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Pour la garde à domicile d'un enfant âgé de trois à six ans, le complément de libre choix du mode de garde prend en charge 50 % des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi dans la limite de 224 € par mois, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

IV. – L'ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE

Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire en 2017 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2015).

Plafond de base : 18 772 €

Majoration (30 % par enfant à charge) : 5 632 €

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	PLAFOND (EN EUROS)
1 enfant	24 404
2 enfants	30 036
3 enfants	35 668
4 enfants	41 300
par enfant supplémentaire	5 632

Nota : Ces plafonds sont applicables pour l'affiliation à l'assurance vieillesse des personnes isolées et, pour les couples, de l'un ou l'autre de ses membres, bénéficiaires de l'allocation de base. Ces plafonds sont également applicables pour l'affiliation à l'assurance vieillesse des personnes isolées percevant le complément familial, le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant et la prestation partagée d'éducation de l'enfant.

Appréciation des revenus des non salariés

Il est rappelé (conformément à l'article R. 532-3 du code de la sécurité sociale) que lorsque l'un ou les deux revenus imposables ne provenant pas d'une activité salariée ne sont pas connus au moment de la demande ou du réexamen des droits, il est tenu compte des derniers revenus nets catégoriels connus. Ces revenus sont revalorisés par application d'un taux d'évolution qui, pour l'exercice de paiement 1^{er} janvier 2017 – 31 décembre 2017, est nul, compte tenu de la stabilité des prix en 2015.

**V. – RECOUVREMENT DES INDUS ET SAISIE DES PRESTATIONS,
RECOUVREMENT DES INDUS D'AIDE PERSONNALISÉE AU LOGEMENT**

Tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations :

25 % sur la tranche de revenus comprise entre 258 € et 385 € ;

35 % sur la tranche de revenus comprise entre 386 € et 577 € ;

45 % sur la tranche de revenus comprise entre 578 € et 770 € ;

60 % sur la tranche de revenus supérieure à 771 €.

a) Retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 258 € : 48 €.

b) Le revenu mensuel pondéré est réputé être égal à 1 153 € lorsque les informations relatives aux revenus de l'allocataire, de son conjoint, de son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin ne sont pas en possession de l'organisme débiteur de prestations familiales.